



A40-WP/597
LE/16
28/9/19

ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT SUR LES POINTS 37 ET 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Les éléments ci-joints sur les points 37 et 38 de l'ordre du jour sont présentés à la Commission juridique pour examen.

Point 37 : Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2016, 2017 et 2018

37:1 La Commission prend note des chapitres des Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2016, 2017 et 2018, ainsi que du Supplément pour le premier semestre de 2019, qui lui ont été renvoyés par la Plénière.

Point 38 : Programme des travaux de l'organisation dans le domaine juridique

38:1 La Commission examine ce point en se fondant sur la note A40-WP/78 présentée par le Conseil, la note A40-WP/101 présentée par le Brésil et les États-Unis, et la note A40-WP/293 présentée par l'IATA. La Commission prend acte de la note d'information A40-WP/375 présentée par la République de Corée et de la note de travail A40-WP/545 présentée par l'Indonésie.

38:2 La note A40-WP/78 fournit des informations à l'Assemblée sur les travaux de l'Organisation en cours dans le domaine juridique, ainsi qu'un aperçu général des faits nouveaux et des décisions pertinentes prises par le conseil et le Comité juridique depuis la dernière session de l'Assemblée en ce qui concerne les points figurant dans le programme général des travaux du Comité juridique, notamment l'ordre de priorité des points qui y figurent. Le Secrétariat informe par ailleurs la Commission des résultats de l'étude des limites de responsabilité de la Convention de Montréal de 1999 et attire son attention sur le fait que les limites révisées entreraient en vigueur pour tous les États parties le 28 décembre 2019. Un nombre élevé de délégations appuient la note A40-WP/78 et se réjouissent des travaux effectués par la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures (LEB), ainsi que des travaux de la Commission juridique et des groupes de travail.

38:3 La délégation du Brésil présente la note A40-WP/101 coparrainée par les États-Unis, portant sur l'article 12 de la Convention de Chicago et sur la nécessité d'un mécanisme de communication et de directives d'appui à la mise en œuvre. Notant que la notification et la communication promptes de violations alléguées des règles de l'aviation sont nécessaires pour permettre aux États de remplir leurs obligations de mise en œuvre au titre de l'article 12 et renforceront la sécurité, la délégation conclut en proposant à la Commission juridique de demander au Conseil de créer un groupe de travail juridique et technique placé sous la tutelle du Comité juridique afin d'étudier d'éventuels mécanismes d'appui à la mise en œuvre de l'article 12.

38:4 Lorsque le Président ouvre les débats, la première délégation à prendre la parole exprime son appui à la note A40-WP/101 dans l'ensemble, mais ajoute que la proposition mérite d'être affinée et clarifiée, afin d'y ajouter l'examen des violations des règles de l'air dans l'espace aérien au-dessus de la haute mer et le concept d'une *culture juste*. Toutes les autres délégations qui prennent la parole appuient la note, sous réserve de la prise en compte du concept de *culture juste* dans l'examen des mécanismes d'appui à la mise en œuvre de l'article 12. Suite à une intervention du Directeur LEB qui souligne les avantages de la création de groupes par le Secrétariat à la fois d'un point de vue budgétaire et comme moyen d'assurer la coordination avec les organes techniques qui travaillent sur les mêmes questions ou des questions semblables, plusieurs délégations appuient la création d'un groupe ou d'une équipe spéciale du Secrétariat pour réfléchir aux mécanismes de mise en œuvre de l'article 12.

38:5 Par la suite, la Commission appuie à l'unanimité l'ajout de la question « Processus et procédures permettant aux États de remplir leurs obligations au titre de l'article 12 » en tant que nouveau point 3 du Programme général des travaux du Comité juridique. Toutefois, compte tenu des priorités actuelles financées par le budget 2020-2022 et de la rareté de ressources extrabudgétaires, la Commission convient que les travaux sur ce point peuvent se poursuivre par la création d'un groupe ou d'une équipe spéciale multidisciplinaire du Secrétariat.

38:6 L'IATA présente la note A40-WP/293. Elle soutient que la Convention de Montréal est un régime de responsabilité moderne et efficace qui procure des avantages importants aux passagers et aux expéditeurs. La note souligne ses avantages non seulement pour les voyageurs, mais aussi pour le commerce mondial grâce à la facilitation de l'utilisation de documents électroniques de transport. L'IATA fait remarquer que 14 autres États ont ratifié l'instrument pendant la période qui s'est écoulée depuis la dernière session de l'Assemblée et que 98 % du trafic mondial est désormais couvert par l'application de cette convention. Néanmoins, elle relève que 58 États membres de l'OACI n'ont pas toujours adhéré à la Convention et invite l'Organisation à fournir l'appui nécessaire permettant aux États membres restants de la ratifier dans les meilleurs délais. Tous les États ayant émis des observations sur cette note, manifestent leur soutien, tout en prenant note du rôle important de cette convention et de ses avantages considérables.

38:7 S'agissant du point intitulé : « Aspects juridiques internationaux des vols d'aéronefs non habités (sans pilote à bord) et de leur intégration dans l'aviation civile », il est noté que la 37^e session du Comité juridique (Montréal, 4 – 7 septembre 2018) a conclu que les aspects juridiques de l'exploitation de RPAS appellent un complément d'étude et mis en place un groupe de travail pour examiner les aspects juridiques internationaux de l'exploitation des aéronefs non habités (sans pilote) et de leur intégration dans l'aviation civile. Toutefois, il est aussi noté que le groupe de travail sursoit, pour l'instant, à démarrer ses travaux, à cause des difficultés financières auxquelles l'Organisation fait face. Tout en affirmant comprendre les difficultés financières du Secrétariat, plusieurs délégations expriment leurs inquiétudes par rapport au fait que la décision du Comité juridique de créer un groupe de travail pour examiner les aspects juridiques des aéronefs sans pilote n'a pas encore été mise en œuvre.

38:8 Une délégation note que les difficultés budgétaires auxquelles le Secrétariat fait face sont compréhensibles et expliquent à suffire la non mise en œuvre de la décision du Comité juridique. Elle lance un appel à la Commission afin qu'elle envisage la possibilité de faire entreprendre les travaux sur les aspects juridiques des aéronefs sans pilote, dans un premier temps, par un groupe du Secrétariat ou par une équipe spéciale, qui pourrait travailler en une seule langue, évitant ainsi les coûts liés aux services complets d'interprétation et de traduction dont le Groupe de travail de la Commission juridique a besoin. Il est proposé qu'un tel groupe puisse ainsi accélérer provisoirement les travaux juridiques dans ce domaine, en attendant la résolution des problèmes budgétaires. Le Directeur des affaires juridiques et des relations extérieures (D/LEB) note que les travaux techniques de l'Organisation sur les aéronefs sans pilote sont en cours, et bénéficient des avis et de l'appui de LEB, et que les États n'ont pas encore lancé un appel en direction de l'OACI afin qu'elle élabore un traité international sur les RPAS. Il indique que la proposition faite par la délégation de créer un groupe de travail est bonne et propose de mettre sur pied un organe pour servir d'interface avec les organes techniques existants et examiner les questions juridiques pertinentes.

38:9 Il se dégage des interventions des délégations qui prennent ensuite la parole un large soutien à l'idée de créer un groupe au niveau du Secrétariat comme moyen de contourner les obstacles budgétaires et servir d'interface entre les travaux de l'Organisation dans les domaines juridiques et techniques sur les aéronefs sans pilote.

38:10 Concernant le point intitulé « Examen de la pertinence des instruments actuels de droit aérien international quant à la riposte aux cybermenaces dirigées contre l'aviation civile », une délégation cherche à savoir si un groupe technique se pencherait sur les questions juridiques liées à ce sujet. Le Secrétariat fait savoir que LEB soutient les travaux entrepris par le Groupe d'étude du Secrétariat sur la cybersécurité (SSGC), par l'intermédiaire de son Sous-groupe de recherche sur les aspects juridiques

(RSGLEG), afin d'examiner les instruments internationaux de droit aérien et que les experts juridiques et les experts de la cybersécurité coopèrent et échangent parfaitement au sein de ce groupe. Le Secrétariat souligne en outre qu'il faut une approche multidisciplinaire à la réalisation de ces travaux, en rappelant que la Résolution A39-19 de l'Assemblée appelle les États à résoudre cette question par une approche transversale faisant recours à l'expertise collective de plusieurs disciplines de l'aviation. Par conséquent, l'étude sur cette question sera entreprise par un nombre accru de membres du RSGLEG basé sur la représentation géographique, qui rendront compte des aspects liés aux instruments internationaux de droit aérien au Comité juridique à sa prochaine session.

38:11 Par la suite, la Commission accepte la proposition du Secrétariat de fusionner les points 4 et 5 du programme des travaux du Comité juridique en un seul point intitulé : « Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants, y compris la cybersécurité ».

38:12 S'agissant du point 8, la Commission convient d'en élargir la portée au-delà du système mondial de navigation par satellite (GNSS) comme l'a demandé le Conseil.

38:13 À la fin de ses délibérations, la Commission arrête le programme général des travaux du Comité juridique comme suit :

- 1) aspects juridiques internationaux de l'exploitation des aéronefs non habités (sans pilote) et de leur intégration dans l'aviation civile ;
- 2) examen du Règlement de l'OACI pour le règlement des différends ;
- 3) processus et procédures permettant aux États de remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention de Chicago ;
- 4) actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne seraient pas prévus dans les instruments de droit aérien existants, notamment les cybermenaces ;
- 5) examen d'orientations sur les conflits d'intérêts ;
- 6) promotion de la ratification des instruments de droit aérien international ;
- 7) mise en œuvre de l'article 21 de la Convention de Chicago ;
- 8) examen des questions juridiques internationales liées aux systèmes et services mondiaux de satellites à l'appui de la navigation aérienne internationale.

38.14 Une délégation souligne que l'ordre de priorité des points du programme général des travaux du Comité juridique ne traduit pas un quelconque ordre d'importance, et qu'au contraire, il traduit le pragmatisme de l'approche des sujets sur lesquels on peut faire avancer les travaux dans un délai plus court. Ce sentiment est partagé par les membres de la Commission.
